

Glossaire

Agglomération

Une *agglomération* correspond à un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. L'agglomération parisienne comprend par exemple 412 communes. Une agglomération est différente d'une région qui peut contenir plusieurs agglomérations. La *région* Île-de-France comprend ainsi plusieurs agglomérations dont l'agglomération parisienne.

Arnaque

Le terme *arnaque* désigne les fraudes et les escroqueries en dehors des débits frauduleux sur les comptes bancaires. Il peut s'agir par exemple d'une commande qui n'a jamais été livrée ni remboursée, d'une annonce qui s'est révélée être frauduleuse, d'un service qui n'a jamais été rendu, de fausses factures ou d'appels malveillants demandant d'appeler un numéro surtaxé, etc.

Cambriolage

Juridiquement, le *cambriolage* correspond à un vol qualifié d'un bien ou d'une somme d'argent, au moyen d'une effraction d'entrée, d'un usage de fausses clés ou encore par escalade de l'habitation ou du local ; cette effraction constitue pénalement une circonstance aggravante du vol. La tentative de cambriolage (acte manqué, interrompu...) est considérée par la justice comme une infraction caractérisée, elle sera donc jugée au même titre qu'un cambriolage « abouti ».

Conjoint

Le terme *conjoint* est à prendre de manière élargie, il désigne l'ensemble des partenaires intimes : époux/se, concubin-e, pacsé-e, petit-e-ami-e, ex-conjoint-e...

Corruption

La *corruption* est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou

d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Le code pénal distingue la corruption active, qui est le fait du corrupteur, et la corruption passive, qui est le fait du corrompu. La corruption, active ou passive, publique ou privée, est un acte grave, passible de poursuites pénales.

Descendant d'immigré(s)

Dans ce rapport, les *descendants d'immigré(s)* désignent les descendants « directs » d'immigrés, c'est-à-dire les personnes dont au moins un parent est immigré.

Escroquerie bancaire

Il s'agit des débits frauduleux, à savoir des retraits ou paiements effectués sur le compte bancaire des victimes sans leur accord en utilisant des informations personnelles comme un numéro de carte bancaire obtenu illégalement. Ces débits frauduleux peuvent notamment avoir lieu sur internet. Ce type d'atteinte exclut les litiges avec des créanciers, les débits résultant du vol ou de la perte d'un chèque ou d'une carte ainsi que les cas d'extorsion de données confidentielles par la violence ou la menace.

Immigré(s)

Une personne *immigrée* est une personne née étrangère à l'étranger.

Injure

Dans la loi, constitue une *injure* « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (article 29 de la loi sur la liberté de la presse de 1881). Juridiquement, l'injure est distincte de la diffamation (allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne) et de l'outrage (paroles, gestes, menaces, images non rendus publics « adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie »). Les injures peuvent avoir un caractère « raciste, antisémite ou xénophobe », « sexiste » ou « homophobe ». Les origines (réelles ou supposées) de la victime, la couleur de peau et la religion représentent les motifs reportés par les victimes d'injures à caractère « raciste, antisémite ou xénophobe ».

Infraction pénale

On appelle *infraction pénale* le fait pour une personne de contrevenir de façon intentionnelle à une loi ou à un règlement. Une infraction pénale doit réunir un élément matériel, moral (intention) et légal. La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Main courante

Les *mains courantes* (en police nationale) et les *procès-verbaux de renseignement judiciaire* (en gendarmerie) ont vocation à recueillir les déclarations d'une victime pour dénoncer certains faits, dont elle a été victime ou témoin, et qui ne souhaite pas déposer plainte. Ces faits ne constituent pas forcément une infraction (abandon du domicile conjugal, non-présentation d'enfant malgré une décision de justice, troubles de voisinage, litige commercial...).

Le **dépôt d'une main courante** ou d'un procès-verbal ne donne en général pas lieu à une enquête, ni à aucun suivi judiciaire ; il permet surtout de dater officiellement les faits en question en vue de toute procédure judiciaire ultérieure, par exemple, dater l'abandon du domicile conjugal en cas de procédure de divorce ultérieure.

Menace

Une *menace* désigne le fait d'exprimer le projet de nuire à autrui (en portant atteinte à ses biens ou à sa personne). Il s'agit d'un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée. Les sanctions dépendent du type de menaces et des possibles circonstances aggravantes (comme par exemple si la menace est commise en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, ou bien si l'auteur est un conjoint ou un ex-conjoint de la victime, etc.).

Ménage

Est considéré comme un *ménage* l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement et qui ont un budget en commun.

La résidence habituelle est le logement dans lequel on a l'habitude de vivre.

Font donc partie du même ménage des personnes qui ont un budget commun, c'est-à-dire :

1) qui apportent des ressources servant à des dépenses faites pour la vie du ménage;

2) et/ou qui bénéficient simplement de ces dépenses.

L'enquête porte sur les **ménages dits «ordinaires»**, c'est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, hôpitaux...) et vivant dans des habitations mobiles (mariniers, sans-abri...).

La **personne de référence du ménage** est déterminée à partir de la structure familiale du ménage et des caractéristiques des individus qui le composent. Il s'agit le plus souvent de la personne de référence de la famille quand il y en a une, ou de la personne la plus âgée, en donnant priorité à l'actif le plus âgé.

Niveau de vie ou revenu par unité de consommation

Le *niveau de vie* ou *revenu par unité de consommation* correspond au revenu disponible du ménage (c'est-à-dire tous ses revenus, y compris les prestations sociales, nets des impôts directs) divisé par le nombre d'unités de consommation (uc). Le revenu par unité de consommation (aussi appelé «niveau de vie») est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite d'Oxford qui attribue 1 uc au premier adulte du ménage, 0,7 uc aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,5 uc aux enfants de moins de 14 ans.

Si l'on ordonne la distribution des niveaux de vie, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en 10 sous-populations d'effectifs égaux. Le premier décile (D1) est par exemple le niveau de vie au-dessous duquel se situent 10 % des individus. Le cinquième décile (D5), ou médiane, partage la population en deux sous-populations égales. Dans cette publication, le niveau de vie de la population est partagé en quatre sous-populations : le niveau de vie « modeste » correspond aux 25 % dont les revenus sont les plus bas, le niveau de vie « médian inférieur », aux 25 % dont le niveau de vie est inférieur au salaire médian mais supérieur au revenu modeste, « médian supérieur » aux 25 % dont le niveau de vie est supérieur au salaire médian mais inférieur au revenu aisé qui correspond au 25 % dont les revenus sont les plus élevés.

Plainte

La *plainte* est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, directement ou par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende, etc.). La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue.

On appelle « **taux de plainte** » la proportion parmi les victimes d'une infraction, de celles qui déposent une plainte. Il est connu grâce aux enquêtes de victimation.

Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Les *quartiers prioritaires de la politique de la ville* sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Leur liste et leurs contours ont été élaborés par le Commissariat général à l'égalité des territoires. En métropole, en Martinique et à la Réunion, ils ont été identifiés selon un critère unique, celui du revenu par habitant. L'identification des quartiers prioritaires a été réalisée à partir des données carroyées de l'Insee (source: RFL 2011). Dans les autres départements d'Outre-Mer, l'identification s'est faite à partir des données du recensement à l'Iris. Une fois l'identification opérée, des échanges ont eu lieu avec les élus locaux afin de s'assurer de la cohérence du périmètre réglementaire du quartier prioritaire et, le cas échéant, l'ajuster. Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'Outre-mer, rectifiés par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015. Pour en savoir plus : sig.ville.gouv.fr ou onpv.fr

Vandalisme

Le *vandalisme* est l'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire et gratuite aux biens privés ou publics. Ces faits sont sanctionnés par la loi en fonction de leurs circonstances, de la nature du bien attaqué et de l'importance des dégâts causés.

Vol avec violence ou menace

Comme le *cambriolage*, le *vol violent* n'a pas en France de définition pénale spécifique. En effet, le Code pénal français définit le vol comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (article 311-1) et distingue le vol simple du vol aggravé. Les circonstances aggravantes prévues pour un vol dans le Code pénal sont très nombreuses : par exemple, faire usage de violences sur autrui avant, pendant ou après le vol, avoir le visage masqué pendant les faits, commettre le vol à plusieurs, etc. Les sanctions dépendent de la qualification délictuelle ou criminelle du vol aggravé.

Vol sans effraction

Le *vol* dans une maison, même *sans effraction*, est un vol aggravé. En effet, le Code pénal prévoit des peines aggravées pour le vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entreposage de fonds, valeurs, mar-

chandises ou matériels. Contrairement aux cambriolages réalisés avec effraction, les vols sans effraction sont plus difficiles à prouver et ne sont pas couverts par toutes les polices d'assurance habitation.

Violence conjugale

Les *violences conjugales* désignent les violences physiques et/ou sexuelles commises par un conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami) ou un ex-conjoint.

Violence intrafamiliale

Les *violences intrafamiliales* sont des actes violents exercés entre les membres d'une même famille, qu'il s'agisse du conjoint ou ex-conjoint ou un autre membre de la famille, que cette personne vive ou non sous le même toit au moment des faits.

Violence physique

Une *violence physique* désigne l'acte par lequel une personne porte volontairement atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne. La qualification pénale et les sanctions de la violence physique dépendent de la gravité des blessures occasionnées. Les violences physiques n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (ITT), dites « violences légères », et les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours constituent des infractions contraventionnelles. Les violences physiques ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours sont délictuelles. Enfin, les violences physiques ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et les violences physiques ayant entraîné la mort constituent des crimes.

Violence sexuelle

Dans le Code pénal, le *viol* est défini « comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise » et l'*agression sexuelle* est définie « comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, autre que le viol ». Ainsi, tous les actes à connotation sexuelle qui n'entraîneraient pas de pénétration (caresse sur le sexe, les fesses, la poitrine, utilisation de la langue, etc.) peuvent être qualifiés d'agressions sexuelles, sous réserve que l'acte soit non désiré.